



COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE

Guide relatif aux dons, avantages et marques d'hospitalité

À l'intention des membres de l'Assemblée nationale
et des membres du personnel politique

LIGNES DIRECTRICES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

JANVIER 2024



Table des matières

Lignes directrices	3
• À qui s'adressent ces lignes directrices ?	3
• Dans quelles circonstances les lignes directrices s'appliquent-elles ?	3
• Qu'est-ce qu'un don, un avantage ou une marque d'hospitalité ?	3
<hr/>	
Situations particulières	10
• Relation purement privée	10
• Marques d'hospitalité et cadeaux protocolaires	12
• Activités et événements	13
• Voyages et déplacements parrainés	15
• Exercice d'un pouvoir discrétionnaire	18
<hr/>	
Outil d'aide à la réflexion	22
<hr/>	
Dispositions législatives et réglementaires pertinentes	23

Lignes directrices

Ces lignes directrices visent à informer **les députées et les députés, les membres du Conseil exécutif ainsi que les membres du personnel politique** des règles déontologiques et des principes éthiques applicables en matière de dons, d'avantages et de marques d'hospitalité qu'ils peuvent recevoir. Elles présentent les principaux éléments qui doivent être pris en considération dans un tel contexte.

Ces lignes directrices sont produites à titre indicatif. Pour toute question liée à une situation particulière, il est recommandé de demander un avis au Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après le «Commissaire»). Chaque situation relative aux dons, aux avantages et aux marques d'hospitalité est distincte et doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte notamment des responsabilités assumées et de la nature des rapports entretenus avec les donatrices et donateurs.

À qui s'adressent ces lignes directrices ?

- Aux membres de l'Assemblée nationale, y compris les membres du Conseil exécutif;
- Aux membres du personnel politique d'un bureau de circonscription, d'un cabinet de l'Assemblée nationale et d'un cabinet ministériel, incluant les membres du personnel engagés pour assister un parti politique à des fins de recherche et de soutien.

Dans quelles circonstances les lignes directrices s'appliquent-elles ?

Ces lignes directrices s'appliquent à tout moment, au Québec ou ailleurs, dès lors qu'une ou un membre de l'Assemblée nationale et une ou un membre du personnel politique reçoit, se voit offrir ou encore sollicite un don, un avantage ou une marque d'hospitalité.

Qu'est-ce qu'un don, un avantage ou une marque d'hospitalité ?¹

- **Don :** implique notamment le transfert, gratuit, de la propriété de quelque chose, qu'il s'agisse d'un objet ou d'une somme d'argent.
- **Avantage :** constitue ou apporte un bénéfice, notamment l'accès ou l'usage gratuit ou à moindre coût à un bien, à un service ou à une activité.
- **Marque d'hospitalité :** cadeau ou autre avantage, généralement à caractère symbolique, qui témoigne de l'appréciation du donateur dans un contexte d'exercice d'une fonction officielle ou protocolaire.

EXEMPLES

Un objet, des billets pour assister à un événement sportif, un spectacle, un gala ou un souper-bénéfice, un laissez-passer pour accéder gratuitement à un centre sportif ou à un musée, une adhésion à un club, un rabais sur un produit ou un service, l'usage d'un véhicule récréatif ou d'un chalet, un repas, un cadeau protocolaire, une invitation à une activité ou un voyage parrainé.

¹ Dans l'objectif d'alléger la lecture, le présent guide emploie généralement le terme «dons» pour référer aux «dons, avantages et marques d'hospitalité».

Quelles règles doivent être prises en considération ?

Les membres de l'Assemblée nationale et du personnel politique doivent respecter en tout temps les valeurs et principes éthiques ainsi que certaines règles déontologiques² particulières qui concernent :

- les situations où un don ne peut pas être accepté;
- les circonstances dans lesquelles le don devra être déclaré au Commissaire;
- les formalités à respecter advenant le cas où le don est refusé, retourné ou n'est pas acceptable.

Les règles qui encadrent les conflits d'intérêts doivent aussi être prises en considération, notamment :

- Éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et l'exercice de sa charge ou les devoirs de ses fonctions;
- S'assurer de ne pas agir, tenter d'agir ou omettre d'agir ainsi que de ne pas se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- Veiller à ne pas utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge qui ne sont généralement pas à la disposition du public, de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Par ailleurs, à titre de titulaires de charge publique, les membres de l'Assemblée nationale ont un rôle à jouer pour favoriser la transparence, notamment en matière d'activités de lobbyisme³.

Ensemble, ces règles contribuent au maintien de la confiance du public envers les membres de l'Assemblée nationale et l'institution qu'elles et ils représentent.

Que faire si un don est offert ?

- Déterminer son acceptabilité (étape 1)
- Accomplir, le cas échéant, les formalités découlant du fait d'accepter ou de refuser un don (étape 2)

ÉTAPE 1. Déterminer l'acceptabilité du don

En règle générale, hormis les dons en argent qui sont toujours proscrits, **un don peut être accepté** s'il respecte les deux principes de base sur l'acceptabilité :

- il n'est pas offert en **échange d'une intervention ou d'une prise de position** sur toute question sur laquelle les membres de l'Assemblée nationale peuvent être appelés à se prononcer et, pour les membres du personnel, sur toute question sur laquelle elles ou ils peuvent être appelés à intervenir ou prendre position⁴;
- il ne peut pas **influencer l'indépendance de jugement ou risquer de compromettre l'intégrité** de la personne qui le reçoit, celle de l'Assemblée nationale, du cabinet ministériel ou de la députée ou du député qui l'emploie⁵.

2 *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale, Bureau de l'Assemblée nationale, décision n° 1690 du 21 mars 2013 (ci-après « Règles »), Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel, RLRQ, c. C-23.1, r.2 (ci-après « Règlement »), Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, RLRQ, c. C-23.1 (ci-après « Code »).* Ces documents sont disponibles en ligne, sur [notre site Internet](#). Les dispositions pertinentes sont reproduites en annexe.

3 La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ, chapitre T-11.011 n'aborde pas de façon spécifique la notion de cadeaux, marques d'hospitalité ou autre avantage que les lobbyistes peuvent offrir aux élus, mais l'article 9 du *Code de déontologie des lobbyistes*, chapitre T-11.011, r. 0.2 précise que « le lobbyiste ne doit pas inciter un titulaire d'une charge publique à contrevenir aux normes de conduite qui lui sont applicables ». Les députées et députés sont invités à consulter le [document explicatif du Code de déontologie des lobbyistes](#) pour de plus amples informations à ce sujet.

4 Article 29 du Code, 11 du Règlement et 10 des Règles.

5 Article 30 du Code, 12 du Règlement et 11 des Règles.



Ainsi, **tout don qui ne respecte pas ces principes ne peut être accepté**, peu importe sa provenance, sa valeur ou l'identité du donateur.

S'il n'est pas précisé à qui est destiné un don reçu à un bureau de circonscription, à un cabinet ministériel ou à un cabinet de l'Assemblée nationale, il est présumé avoir été offert au membre de l'Assemblée nationale. Un don offert aux membres de la famille ou aux membres du personnel politique, dans l'objectif sous-entendu d'accéder aux députés auxquels ils sont liés, équivaut à un don fait directement à ces derniers.

La valeur d'un don n'est pas l'élément central dans la détermination de son acceptabilité. Il s'agit cependant d'un élément dont on doit tenir compte quand on examine les circonstances et le contexte entourant la réception du don.

Lorsqu'un don est jugé acceptable, il faut néanmoins s'assurer de ne pas créer d'attentes auprès du donateur. Par exemple, ce dernier ne doit pas croire qu'il pourra obtenir en retour un accès privilégié aux membres de l'Assemblée nationale ou aux membres de son personnel politique.

QUESTIONS À SE POSER

Chaque situation doit être considérée en adoptant le point de vue d'une personne raisonnablement bien informée placée dans les mêmes circonstances, et en se demandant ce qu'elle pourrait en penser. Dans le doute, il serait alors avisé de refuser le don.

Voici les questions que doit se poser une personne quand on lui offre un don :

- Est-ce qu'il y a un lien entre les responsabilités et la possibilité qu'il s'agisse d'un échange en vue d'une intervention ou d'une prise de position ?
- Est-ce qu'il y a un lien entre les responsabilités et une possibilité d'influence sur l'indépendance de jugement ?
- Qui offre réellement le don ?
- Est-ce que le donateur entretient des rapports contractuels avec l'État ?
- Est-ce que le donateur exerce des activités de lobbying ?
- Est-ce que le donateur pourrait éventuellement avoir des attentes, notamment l'obtention d'un accès privilégié ?
- Quelle est la valeur du don ? Celle-ci est-elle substantielle ?
- Est-ce que le don est en cohérence ou en contradiction avec les valeurs et principes éthiques de l'Assemblée nationale, par exemple la droiture, la convenance et la sagesse ?



ÉTAPE 2. Remplir les formalités selon qu'on accepte, refuse, retourne ou remet le don

2.1. Acceptation et déclaration

Tout don qui a une valeur de **plus de 200 \$**⁶ doit être déclaré au Commissaire.

Dans le cas où un même donateur offre plusieurs dons d'une valeur cumulative de plus de 200 \$ sur une période de douze (12) mois, ceux-ci doivent être déclarés⁷.

La déclaration doit être soumise dans les trente (30) jours suivant la réception du don ou des dons cumulant plus de 200 \$ en remplissant le formulaire disponible dans l'[Espace Déclarations](#) du site du Commissaire. Elle comprend notamment une description du don, le nom du donateur, la date de réception du don ainsi que les circonstances de la réception. Seule la déclaration des membres de l'Assemblée nationale sera consignée au registre public sur le [site internet](#) du Commissaire.

En cas de doute sur la valeur d'un don, il revient à la personne qui le reçoit de l'estimer en adoptant le point de vue d'une personne raisonnablement bien informée. S'il existe un doute quant à sa valeur, il est plus prudent d'en faire la déclaration.

C'est la personne à qui le don est destiné qui doit en faire la déclaration, même s'il y a eu redistribution à une tierce personne ou à un organisme.

Bonne pratique : tenir un registre

Afin de faciliter le regroupement des informations utiles notamment à la déclaration auprès du Commissaire, il est recommandé de tenir un registre des dons reçus de chaque donateur au cours d'une période de douze (12) mois.

2.2. Refus, retour ou remise

Pour les membres de l'Assemblée nationale :

- Tout don qui ne peut être accepté doit être **refusé**. Il ne peut être accepté dans l'intention de le remettre à un tiers ou à un organisme;
- Lorsqu'un don est refusé parce qu'il ne respecte pas l'un des principes de base sur l'acceptabilité, **le Commissaire doit en être avisé**⁸ par écrit au moyen du [formulaire de déclaration](#);
- Si les circonstances font en sorte qu'un don qui n'est pas acceptable est quand même reçu, il doit être **retourné au donateur** ou **remis** au Commissaire sans délai, après lui avoir demandé son avis sur la situation⁹.

Pour les membres du personnel politique :

- Tout don qui ne peut être accepté doit être **refusé**;
- Si les circonstances font en sorte qu'un don qui n'est pas acceptable est quand même reçu, il doit être **retourné au donateur** ou **remis** au Commissaire sans délai¹⁰;

Dans tous les cas, il est entendu qu'un don, même s'il est acceptable, peut être refusé.

En cas de doute quant à l'une ou l'autre de ces étapes, il est recommandé de consulter le Commissaire.

6 Articles 31 du Code, 13 du Règlement et 12 des Règles.

7 Articles 33 du Code, 14 du Règlement et 13 des Règles.

8 Article 30 *in fine* et article 31 al. 3 du Code.

9 Article 30 du Code.

10 Article 12 du Règlement et 11 des Règles.

EXEMPLES GÉNÉRAUX

Pour remercier une députée de son aide, un citoyen lui offre deux tasses achetées auprès d'une céramiste locale. Quelques mois plus tard, à l'occasion du temps des fêtes, le citoyen repasse au bureau de la députée et lui offre un foulard provenant d'une petite boutique du quartier.



La députée peut accepter les tasses. Même sans en connaître précisément la valeur, on peut penser que les deux tasses ne valent pas plus de 200\$. La députée n'aura donc pas à déclarer ce don. Cependant, lors de la réception du foulard, la valeur totale des dons reçus de ce même donateur pourrait excéder 200\$. Il faudra dans ce cas qu'elle déclare le foulard et les deux tasses.

Le propriétaire d'une entreprise ayant un dossier actif au bureau de circonscription invite le député à souper dans un grand restaurant.



Dans les circonstances, il serait avisé de refuser l'invitation. Toutefois, le député pourrait accepter de rencontrer le propriétaire de l'entreprise au restaurant, en payant sa propre facture, ou dans un autre lieu, comme le bureau de circonscription.

Dans le cadre de ses fonctions, un ministre reçoit un billet pour un événement et y gagne un prix de présence.



Si le ministre apprend à son arrivée qu'un prix de présence sera attribué par tirage au sort parmi toutes les personnes présentes ayant déposé un coupon de participation, il est préférable qu'il s'abstienne d'y participer ou alors qu'il donne le coupon à une autre personne. Par ailleurs, si la participation au tirage est automatique, il est recommandé au ministre de refuser le prix et de demander que l'on effectue un nouveau tirage.

Un commerçant de la circonscription qui sollicite l'aide d'une députée lui remet, ainsi qu'au membre de son personnel qui assiste à la rencontre, un coupon rabais valide pour son commerce.



Il serait avisé pour la députée et le membre de son personnel de refuser le coupon rabais. Une personne raisonnablement bien informée pourrait penser que ce don est fait dans le but d'influencer ou accélérer le traitement de son dossier par la députée.

Un citoyen offre à son député une peinture qu'il a réalisée d'un paysage de la circonscription. Tout porte à croire qu'à elle seule, la toile de grande dimension vaut plus de 200\$.



Le député doit déterminer l'acceptabilité de ce don en tenant compte des circonstances et, le cas échéant, en faire la déclaration au Commissaire ou le refuser ou le retourner. Il doit notamment considérer l'identité du donateur, ses intentions et ses rapports avec lui. Compte tenu de sa valeur, la toile devra être déclarée au Commissaire.

Un commerçant satisfait de l'assistance reçue par un membre du personnel politique lui offre un montant d'argent en espèces pour le remercier.



Le membre de personnel politique doit refuser un tel don. En effet, les dons en argent comptant doivent toujours être refusés.

À la suite d'une rencontre réunissant quelques entrepreneurs afin de discuter d'enjeux liés aux changements climatiques, une ministre se voit offrir un stylo valant 50\$ par une personne bénéficiant d'un programme relevant de son ministère.



La ministre peut accepter le stylo. Elle doit toutefois s'assurer d'éviter de créer des attentes auprès du donateur, par exemple en lui laissant croire que les paramètres lui permettant de se qualifier pour ce programme vont demeurer les mêmes. Puisque la valeur du stylo est de moins de 200\$, elle n'est pas tenue de le déclarer au Commissaire.

Un organisme de la circonscription souhaite remettre un prix honorifique à la députée.



La députée doit déterminer l'acceptabilité de ce don en tenant compte des circonstances et, le cas échéant, en faire la déclaration au Commissaire ou le refuser ou le retourner. Elle doit notamment considérer les règles relatives aux conflits d'intérêts pour éviter, dans l'exercice de ses responsabilités, de favoriser, de manière abusive, les intérêts de cet organisme, même ultérieurement. Le cas échéant, l'aide financière qui pourrait être accordée devra être similaire à celle donnée par les années passées.

À sa grande surprise, au terme d'un événement réunissant divers acteurs d'une industrie relevant de son ministère, une ministre se voit remettre, sur scène, un forfait pour un voyage de pêche dans une luxueuse pourvoirie.



La ministre doit refuser un tel don en raison des circonstances entourant la remise du forfait, dont le lien avec ses responsabilités, les rapports contractuels des donateurs avec l'État, la valeur du forfait et d'éventuelles attentes des donateurs.

S'il n'est pas possible de refuser ce don au moment où il est reçu, la ministre devrait le restituer au donateur dès que possible ou le remettre au Commissaire. En pareil cas, il est recommandé de contacter le Commissaire.

À l'occasion de son anniversaire, un commerçant local fait livrer au domicile d'un député un imposant panier cadeau. Le député souhaite le redonner à une maison d'hébergement de sa circonscription.



Le député doit déterminer l'acceptabilité de ce don en tenant compte des circonstances et, le cas échéant, en faire la déclaration au Commissaire ou le refuser ou le retourner.

Toutefois, si le don ne respecte pas l'un ou l'autre des principes de base sur l'acceptabilité, il n'est pas possible de l'accepter en vue de le remettre à un tiers.

Un lobbyiste invite au restaurant le porte-parole d'une formation politique en matière de PME et lui offre de payer le repas.



Le député doit refuser un tel don. Il peut accepter de rencontrer ce lobbyiste au restaurant, cependant le député devrait payer son propre repas.

Il doit par ailleurs s'assurer que ses interactions avec cette personne se font en respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes.

Le regroupement des producteurs de vin de glace organise un événement à l'Assemblée nationale auquel tous les parlementaires sont invités à participer. Il y aura dégustation de vins de glace et des bouchées seront servies.



Les parlementaires peuvent accepter un tel don puisque l'événement s'adresse à l'ensemble de la députation et que les principes d'acceptabilité sont respectés. Comme il y a tout lieu de croire que ce qui sera offert durant l'événement ne totalise pas plus de 200 \$, elles et ils ne sont pas tenus d'en faire la déclaration au Commissaire.

Situations particulières

Relation purement privée

Les règles sur les situations particulières sont complémentaires aux principes de base en matière de dons, d'avantages et d'autres marques d'hospitalité présentés dans les lignes directrices.

Une relation purement privée est, selon le sens usuel des mots, une relation exclusivement personnelle. Par exemple, un don offert par sa conjointe ou son conjoint, son enfant ou par d'autres membres de sa famille s'inscrit dans le cadre d'une relation purement privée. Il en est de même pour les personnes qui sont véritablement des proches, des intimes ou des relations complètement étrangères à l'exercice de ses fonctions. Ce sont des individus susceptibles d'avoir une « relation purement privée » avec une ou un membre de l'Assemblée nationale ou du personnel politique. La personne qui se fait offrir un don doit notamment se demander s'il lui aurait été offert, n'eût été sa charge.



COMPORTEMENT À ADOPTER

Les dons reçus dans le cadre d'une relation purement privée **n'ont pas à être déclarés au Commissaire**¹¹.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'un don reçu dans le cadre d'une relation purement privée est automatiquement acceptable. En effet, les autres règles déontologiques relatives aux dons et avantages demeurent applicables, notamment celles relatives à l'acceptabilité.

EXEMPLES

Un député reçoit un cadeau de la part d'un ami à l'occasion de son mariage. Cet ami est impliqué dans un dossier relevant de la responsabilité du député et il est inscrit au registre des lobbyistes en lien avec ce dossier.



Le député doit déterminer l'acceptabilité de ce don en tenant compte des circonstances et, le cas échéant, en faire la déclaration au Commissaire ou le refuser ou le retourner. Dans cette optique, il doit considérer ce que pourrait en penser une personne raisonnablement bien informée. Il doit se demander si son ami lui aurait offert un cadeau de cette nature, n'eût été sa charge de député ou sa responsabilité dans le dossier.

Enfin, le député doit s'assurer que les interactions qu'il a avec cet ami se font en respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes.

¹¹ Article 31 du Code, 15 du Règlement et 14 des Règles.

Avant l'élection de la députée, son voisin de longue date, propriétaire d'un salon de coiffure, lui offrait un rabais de 15% pour sa coupe de cheveux. À son premier rendez-vous suivant les élections, son voisin lui offre le même rabais.



La députée peut continuer d'accepter ce rabais, car il n'y a aucun lien avec l'exercice de ses fonctions et ce rabais. Elle doit cependant s'assurer de ne pas créer d'attentes ou laisser croire à son voisin qu'il aura un accès privilégié au bureau de circonscription.



Si le rabais n'était plutôt offert que depuis l'élection de la députée, celle-ci devrait considérer les intentions du donateur et les liens qui pourraient exister entre lui et l'exercice de sa charge.

Marques d'hospitalité et cadeaux protocolaires

Les règles sur les situations particulières sont complémentaires aux principes de base en matière de dons, d'avantages et d'autres marques d'hospitalité présentés dans les lignes directrices.

Les marques d'hospitalité sont des cadeaux ou autres avantages à caractère symbolique qui témoignent de l'appréciation du donateur et qui sont offerts généralement dans un contexte d'exercice d'une fonction officielle ou protocolaire, au Québec comme ailleurs. Ils incluent les marques normales de courtoisie, de protocole ou d'accueil. Ces cadeaux sont soumis aux dispositions du Code, du Règlement ou des Règles portant sur les dons.



COMPORTEMENT À ADOPTER

Les marques d'hospitalité **peuvent être acceptées**, sous réserve du respect des principes de base sur l'acceptabilité. Une déclaration doit être faite au Commissaire si elles ont une valeur de plus de 200 \$.

EXEMPLES

Une conseillère politique se voit offrir un petit assortiment de confiseries locales par les représentants d'un pays étranger alors qu'elle accompagne un ministre lors d'une visite officielle.



La conseillère politique peut accepter ce cadeau protocolaire. Comme il y a tout lieu de croire qu'il vaut moins de 200 \$, elle n'aura pas à en faire la déclaration au Commissaire.

Un ministre se voit offrir une caisse de bouteilles de champagne par l'organisme privé qui l'invite à prononcer une allocution dans le cadre du colloque qu'il organise en lien avec ses responsabilités ministérielles.



Il ne s'agit pas d'une marque normale et habituelle de courtoisie ou d'hospitalité. Ce cadeau doit être refusé, notamment en raison de sa grande valeur, qui doit également être prise en considération lorsqu'il est question de déterminer l'acceptabilité d'un don.

Lors d'une visite des installations d'une société d'État en compagnie de ses dirigeantes et dirigeants, le député se voit offrir un cadeau.



Le député doit déterminer l'acceptabilité de ce don en tenant compte des circonstances et, le cas échéant, en faire la déclaration au Commissaire ou le refuser ou le retourner. Il doit notamment considérer tout lien entre l'organisme public et ses responsabilités.

Un grand événement sportif international aura lieu au Québec et le gouvernement contribue financièrement à sa tenue. Comme membre du Conseil exécutif, un ministre reçoit de la part des organisateurs quatre billets donnant accès à une loge. Le ministre ne joue aucun rôle officiel lors de cette journée.



Le ministre doit déterminer l'acceptabilité de ce don en tenant compte des circonstances et, le cas échéant, en faire la déclaration au Commissaire, le refuser ou le retourner. Il doit notamment considérer tout lien entre le donateur et ses responsabilités ministérielles.

Advenant le cas où ces billets lui avaient été remis par une collègue membre du Conseil exécutif, la responsabilité d'en faire la déclaration incombe à cette dernière.



Activités et événements

Les règles sur les situations particulières sont complémentaires aux principes de base en matière de dons, d'avantages et d'autres marques d'hospitalité présentés dans les lignes directrices.

Les organismes, entreprises et autres entités invitent fréquemment des membres de l'Assemblée nationale ou leur personnel à participer à des activités ou à des événements sans frais ou à moindre coût. Il peut s'agir d'événements sociaux ou publics, tels un congrès, un colloque, un spectacle, un gala ou encore une activité récréative, sociale ou sportive.

L'acceptabilité d'une invitation à participer à une activité ou un événement, tout comme celle des autres dons, doit être évaluée même si l'invitation est faite dans le cadre d'une relation purement privée.

QUESTIONS À SE POSER

- Quelle est la nature de l'événement ou de l'activité? Quel est son objectif?
- Quelle est la durée de l'événement ou de l'activité?
- Quels autres avantages l'activité ou l'événement comporte-t-il, le cas échéant (ex.: repas, transport, hébergement, activités, souvenirs, etc.)?
- Est-ce que la valeur de la participation est substantielle?
- Qui est réellement l'hôte de l'activité ou de l'événement, qu'il s'agisse d'un individu ou d'un organisme? A-t-il des rapports avec l'État?
- Qui commandite, organise ou est associé à l'activité ou à l'événement? Cette personne ou entité a-t-elle des rapports avec l'État?
- Dans quelle mesure l'activité ou l'événement est accessible au public ou limité à un groupe restreint?
- Qui participe à l'événement ou à l'activité?
- Quel est le lien entre l'événement ou l'activité et les fonctions exercées?
- Quelle est l'intention derrière l'invitation? Est-ce qu'une personne raisonnablement bien informée pourrait croire qu'il y aurait redevabilité envers la personne ou l'entité qui invite?
- Serait-il contraire aux valeurs et principes éthiques de l'Assemblée nationale du Québec de participer à l'événement ou à l'activité?

Pour répondre à ces questions, il faut faire preuve de diligence en demandant les informations raisonnablement disponibles au moment de l'invitation.

En cas de doute, il est recommandé de consulter le Commissaire.





COMPORTEMENT À ADOPTER

La participation à l'événement ou à l'activité **est acceptable sous réserve du respect des principes de base sur l'acceptabilité**. Si la valeur est de plus de 200 \$, une déclaration doit être faite au Commissaire.

La seule exception à cette règle est si l'invitation a été faite dans un cadre d'une relation purement privée et qu'elle est acceptable, auquel cas il n'y a pas d'obligation de déclarer l'activité ou l'événement au Commissaire. Pour plus de détails, voir la section «[relation purement privée](#)».

EXEMPLES

Une députée reçoit 2 billets pour accéder à la Zone VIP d'un grand festival de musique. Ces billets, qui incluent la nourriture et les boissons, y compris les boissons alcoolisées, se vendent normalement à fort prix.



La députée doit déterminer l'acceptabilité de ce don en tenant compte des circonstances et, le cas échéant, en faire la déclaration au Commissaire ou le refuser ou le retourner. Elle doit notamment considérer l'identité du donateur, ses intentions et ses rapports avec lui. Compte tenu de leur valeur, les billets devront être déclarés au Commissaire.

Un député reçoit un billet d'une valeur de 100 \$ pour un tournoi de golf au profit de la fondation de l'hôpital de sa circonscription. Le président d'honneur lui explique que sa présence servira à promouvoir l'événement, incitant les divers intervenants de la circonscription à y participer à leur tour.



Le député peut accepter cette invitation. Il n'aura pas à soumettre de déclaration au Commissaire, puisque la valeur du billet est de moins de 200 \$.

Voyages et déplacements parrainés

Les règles sur les situations particulières sont complémentaires aux principes de base en matière de dons, d'avantages et d'autres marques d'hospitalité présentés dans les lignes directrices.

Les règles relatives aux dons édictées par le Code, les Règles et le Règlement n'abordent pas nommément le sujet des voyages et déplacements parrainés. Les présentes lignes directrices apportent donc des précisions à ce sujet, de manière à mieux guider la réflexion dans ces circonstances.

Certains voyages et déplacements pour participer à un événement ou une activité particulière s'inscrivent dans le cadre de l'exercice des fonctions. Lorsque les frais liés au voyage, au déplacement ou à l'hébergement **sont assumés par l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministère (ou l'un de leurs partenaires dans le cadre d'une activité institutionnelle de relations bilatérales ou multilatérales), il ne s'agit pas de don au sens du Code.**

Cependant, si les frais relatifs au voyage, au déplacement ou à l'hébergement **sont assumés en tout ou en partie par une autre entité** que l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministère, **les règles relatives aux dons peuvent s'appliquer**, et ce, même s'ils sont liés à l'exercice des fonctions de la personne concernée. Il s'agit alors de « voyages ou de déplacements parrainés ».



COMPORTEMENT À ADOPTER

Un voyage ou un déplacement parrainé **est acceptable sous réserve du respect des principes de base sur l'acceptabilité**. Si la valeur est de plus de 200 \$, une déclaration doit être faite au Commissaire.

QUESTIONS À SE POSER

- Quel est l'objectif du voyage ou du déplacement ?
- Qui est le donateur ? Qui assume réellement les frais du voyage ou du déplacement ?
- Quel est le coût total du voyage ou du déplacement ?
- Quel est le lien entre le voyage ou le déplacement et les fonctions exercées ?
- Quelle est la nature des activités prévues lors du voyage ou du déplacement, quelle est l'identité des personnes rencontrées ?
- Est-ce que le donateur entretient des rapports contractuels avec l'État ?
- Est-ce que le donateur exerce des activités de lobbyisme ?
- De quelle manière le déplacement servira-t-il l'intérêt public ?
- Est-ce qu'une personne raisonnablement bien informée pourrait croire qu'il y aurait redevabilité envers le donateur ?
- Serait-il contraire aux valeurs et principes éthiques de l'Assemblée nationale du Québec de participer au voyage ou au déplacement ?

Lorsqu'il s'agit d'un voyage à l'extérieur du Québec, les députées et députés, les membres du Conseil exécutif et les membres du personnel politique doivent aussi déterminer, en fonction des circonstances, notamment celles entourant les relations entre le Québec et le territoire hôte, si l'acceptation pourrait, directement ou indirectement, influencer leur indépendance de jugement dans l'exercice de leurs fonctions ou compromettre leur intégrité ou celle de l'Assemblée nationale. Dans tous les cas, il est recommandé de consulter le bureau du Commissaire avant d'accepter un tel don.

Accompagnatrices et accompagnateurs

Il peut arriver que le tiers qui défraie les coûts du voyage ou du déplacement offre aux membres de l'Assemblée nationale d'être accompagnés d'une invitée ou un invité, tels les membres de la famille ou du personnel politique. **Dans un tel cas, la valeur totale du voyage ou du déplacement doit inclure les frais des accompagnatrices et accompagnateurs.** Cependant, si le voyage ou le déplacement parrainé ne respecte pas les principes d'acceptabilité applicables aux membres de l'Assemblée nationale, il en sera de même pour les membres de leur famille ou de leur personnel politique qui sont invités à les accompagner.

Membres de l'Assemblée nationale

Dans la mesure où les déplacements et voyages parrainés sont acceptables, il n'est pas interdit pour les députés d'être accompagnés de membres de leur famille ou de leur personnel politique. Les députés doivent indiquer, dans le formulaire de déclaration de don, des précisions quant à la présence de membres de leur famille ou de leur personnel politique lors du voyage ou du déplacement parrainé.

Il faut souligner que le Code s'applique peu importe que le tiers offre un don directement à un député ou indirectement par l'intermédiaire d'une personne qui lui est proche.

Membres du personnel politique

Si des membres du personnel politique accompagnent un député, c'est à ce dernier qu'il incombe d'effectuer la déclaration du don concernant le voyage ou le déplacement parrainé. La déclaration doit faire mention de la présence de membres du personnel politique.

Par ailleurs, si les membres du personnel politique ont reçu de la part du tiers une invitation indépendante de celle reçue par le député qui les emploie afin de participer au voyage ou déplacement parrainé, ces membres doivent se référer aux dispositions qui leur sont applicables en vertu du Règlement ou des Règles. Les parlementaires et les membres de leur personnel politique devront soumettre chacun respectivement des déclarations de don au Commissaire concernant leur participation à un tel voyage parrainé.

EXEMPLES

Un député est invité par un parlement étranger à participer à une rencontre internationale réunissant des parlementaires francophones. L'Assemblée nationale du Québec assume tous les frais liés à ce déplacement.



Le député peut accepter cette invitation. Il n'aura pas à soumettre de déclaration au Commissaire, puisque c'est l'Assemblée nationale qui paie pour ce déplacement et qu'il ne s'agit donc pas d'un don au sens du Code.

La ministre responsable des ressources naturelles est invitée, toutes dépenses payées, par une société minière à visiter ses installations à l'étranger et à rencontrer ses dirigeants.



La ministre doit déterminer l'acceptabilité de ce don en tenant compte des circonstances et, le cas échéant, en faire la déclaration au Commissaire ou le refuser ou le retourner. Elle doit notamment considérer l'identité du donateur, ses intentions et ses rapports avec lui en plus des liens avec ses responsabilités ministérielles. Compte tenu de la valeur, le voyage parrainé devra être déclaré au Commissaire.

Un comité de la Croix-Rouge offre à un député de défrayer les frais de déplacement et d'hébergement pour qu'il assiste à un colloque à l'étranger et qu'il y prononce une allocution en sa qualité d'élu. Son conjoint est également invité.



Le député doit déterminer l'acceptabilité de ce don ou de cet avantage en tenant compte des circonstances et, le cas échéant, en faire la déclaration au Commissaire ou le refuser ou le retourner. Il doit notamment considérer ce qui est attendu de sa part, la valeur du don et le lien de celui-ci avec ses responsabilités.

Son conjoint peut également l'accompagner, mais il devra en être fait mention dans sa déclaration.



Exercice d'un pouvoir discrétionnaire

Les règles sur les situations particulières sont complémentaires aux principes de base en matière de dons, d'avantages et d'autres marques d'hospitalité présentés dans les lignes directrices.

Les membres de l'Assemblée nationale peuvent exercer un pouvoir discrétionnaire pour l'octroi de sommes en vertu de programmes gouvernementaux. En général, ces programmes visent, selon des objectifs et modalités qui varient, à appuyer financièrement des personnes, des organismes ou des projets. Ainsi, dans le cadre de ces programmes, les parlementaires ont la faculté de choisir ou de recommander qui sera bénéficiaire de l'aide financière gouvernementale. Le Programme Soutien à l'action bénévole (PSAB), dont il sera question ci-dessous, en est un exemple. Plus d'information est disponible dans les lignes directrices sur l'aide financière discrétionnaire, publiées par le Commissaire¹².

En vertu du Code, les députées et députés ne peuvent solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour eux-mêmes ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange notamment d'une intervention¹³. Ainsi, les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent lier leur action à l'obtention d'un avantage ou d'un cadeau. Par exemple, ils ne doivent pas agir de manière à laisser croire à un organisme qu'une aide financière ne peut être obtenue que si un don leur est consenti. Cela n'implique pas de refuser tout cadeau spontanément offert par l'organisme. Cela dépendra des circonstances entourant l'offre, chaque situation devant être analysée en fonction de son contexte¹⁴.



COMPORTEMENT À ADOPTER

Le don est **acceptable sous réserve du respect des principes de base sur l'acceptabilité**. Si la valeur est de plus de 200 \$, une déclaration doit être faite au Commissaire¹⁵.

PROGRAMME SOUTIEN À L'ACTION BÉNÉVOLE (PSAB)

Le PSAB vise à appuyer financièrement divers organismes dont ceux à but non lucratif (OBNL), les organismes scolaires, les municipalités, les conseils de bande, les coopératives et les associations pour des projets en lien avec l'organisation d'une activité ou l'achat d'équipement léger, ou un projet d'aide à la communauté dans les domaines du loisir, du sport ou de l'action communautaire.

Les entités bénéficiant de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce programme offrent parfois des dons aux parlementaires et à leur personnel. Ces dons sont soumis aux règles prévues par le Code, le Règlement et les Règles en cette matière. Ainsi, l'acceptabilité de ces dons doit être déterminée en tenant compte des circonstances.

Dans le contexte de dons reçus dans cadre du PSAB, les députées et députés doivent notamment éviter que la valeur de ce qu'ils reçoivent soit disproportionnée par rapport à leur intervention au bénéfice de l'organisme. Il faut par ailleurs garder à l'esprit que la présence des parlementaires à des événements caritatifs permet généralement d'attirer une plus grande participation et ainsi augmenter les sommes d'argent récoltées. En outre, ils doivent se demander si ce qu'on leur offre est cohérent avec l'objectif poursuivi par le PSAB, lequel est « d'aider financièrement les organismes qui s'efforcent de combler les besoins de leur communauté dans les secteurs du loisir, du sport ou de l'action communautaire¹⁶ ».

12 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Aide financière discrétionnaire - Députés et membres du Conseil exécutif*, lignes directrices, novembre 2021, en ligne: <<https://www.ced-qc.ca/fr/document/1989>>.

13 Article 29 du Code.

14 Voir ci-haut «1. Déterminer l'acceptabilité du don ou de l'avantage».

15 Article 31 du Code.

16 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Programme Soutien à l'action bénévole*, Description, 2018, en ligne: <<https://www.rps.servicesquebec.gouv.qc.ca/fr/citoyen/afficher-sujet/38500/Programme%20soutien%20l%27action%20b%C3%A9n%C3%A9vole>>



COMPORTEMENT À ADOPTER

Les dons reçus de la part d'OBNL ou d'autres entités ayant bénéficié du PSAB **sont acceptables**. Si leur valeur est de plus de 200\$, ils doivent être déclarés au Commissaire.

Toutefois, afin d'éviter un processus qui pourrait sembler transactionnel, les députées et députés ne peuvent, par le biais du PSAB, se procurer des billets gratuits ou à moindre coût pour des événements ou des activités, ni acheter de la publicité. Cela ne veut pas dire que toute offre faite à l'initiative de l'organisme bénéficiaire doit être refusée. Il faut cependant s'attarder au contexte.

EXEMPLES

En vertu du PSAB, une députée a octroyé une aide financière de 200\$ à un organisme sans but lucratif pour l'organisation d'un souper-bénéfice. Peu de temps avant la tenue de l'événement, l'organisme fait spontanément parvenir à la députée deux billets valant chacun 25\$ pour assister à l'événement.



La députée peut accepter les billets. Elle n'est pas tenue d'en faire la déclaration au Commissaire, les billets valant moins de 200\$.

En vertu du PSAB, un député a octroyé une aide financière de 300\$ à une association de sa circonscription pour l'organisation d'un spectacle-bénéfice. En guise de remerciement, l'association remet à un attaché politique, pour le député, deux billets valant au total 500\$ pour assister d'abord à un cocktail et ensuite au spectacle.



Le député devrait faire preuve de prudence puisque le don qui lui est offert par l'association dépasse l'aide financière accordée. Pour une personne raisonnablement bien informée, la situation pourrait soulever des questions quant à savoir si les intérêts personnels du député pourraient être favorisés. Le député doit également éviter de créer des attentes auprès de donateur lorsqu'il prend la décision d'accepter un don. Le donateur ne doit pas croire qu'il est possible d'obtenir un accès privilégié au député en lui offrant un don.

Le député devrait consulter le bureau du Commissaire avant d'accepter ce don.

Une coopérative de plein air décide de solliciter un député afin d'obtenir de l'aide financière en vertu du PSAB. Un dirigeant fait valoir à ce dernier qu'il ne regretterait pas son appui puisqu'il verrait personnellement à ce que les jeunes enfants du député puissent bénéficier gratuitement des installations de la coopérative.



Ce cadeau doit être refusé puisqu'en étant offert en échange d'une aide financière, il ne respecte pas les principes de base sur l'acceptabilité. De plus, le fait d'accepter la proposition de la coopérative placerait le député en situation de conflit d'intérêts.

Un député intéressé à participer au grand bal organisé par la fondation d'un centre hospitalier offre une aide financière en vertu du PSAB en échange de billets pour participer au bal.



Ce cadeau doit être refusé puisqu'en étant offert en échange d'une aide financière, il ne respecte pas les principes de base sur l'acceptabilité. De plus, une telle situation serait contraire aux objectifs de ce programme.

À la suite de l'octroi, par une ministre, d'une aide financière, la fondation d'un centre hospitalier lui offre un billet pour le bal qu'elle organise.



La ministre peut accepter les billets dans la mesure où les principes d'acceptabilité sont respectés et que ce don n'est pas fait dans une logique transactionnelle.

ACHAT DE PUBLICITÉ

L'achat d'une publicité ne doit pas être effectué dans l'objectif de recevoir un don en retour. Par ailleurs, l'octroi de sommes provenant de l'exercice du pouvoir discrétionnaire donne très souvent lieu à une visibilité offerte par les personnes et organismes bénéficiaires. Il importe cependant de préciser que cette visibilité ne doit pas donner l'impression qu'il s'agit en fait d'une transaction visant à acheter de la publicité. La décision d'accorder ou non une aide financière doit être prise en conformité avec les objectifs et principes du programme dans lesquels cette aide s'inscrit, et non pas en fonction d'un retour attendu. En d'autres mots, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ne peut être lié à l'obtention d'une publicité. Pour plus de détails, voir la section « [Exercice d'un pouvoir discrétionnaire](#) ».

Pour obtenir plus d'information au sujet de la publicité, il est également recommandé de prendre connaissance des directives émises par l'Assemblée nationale à ce sujet¹⁷.

¹⁷ Voir à cet effet le *Guide des parlementaires* publié par l'Assemblée nationale du Québec, ainsi que le *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien*, Bureau de l'Assemblée nationale, décision n° 1603.

Consultation du bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

Il est possible de consulter en toute confidentialité le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de sa situation personnelle ou pour toute précision relative à l'application des valeurs et principes éthiques ainsi que des règles déontologiques.

Par courriel: info@ced-qc.ca

Par téléphone: 418 643-1277

Par courrier:

1150, rue de Claire-Fontaine

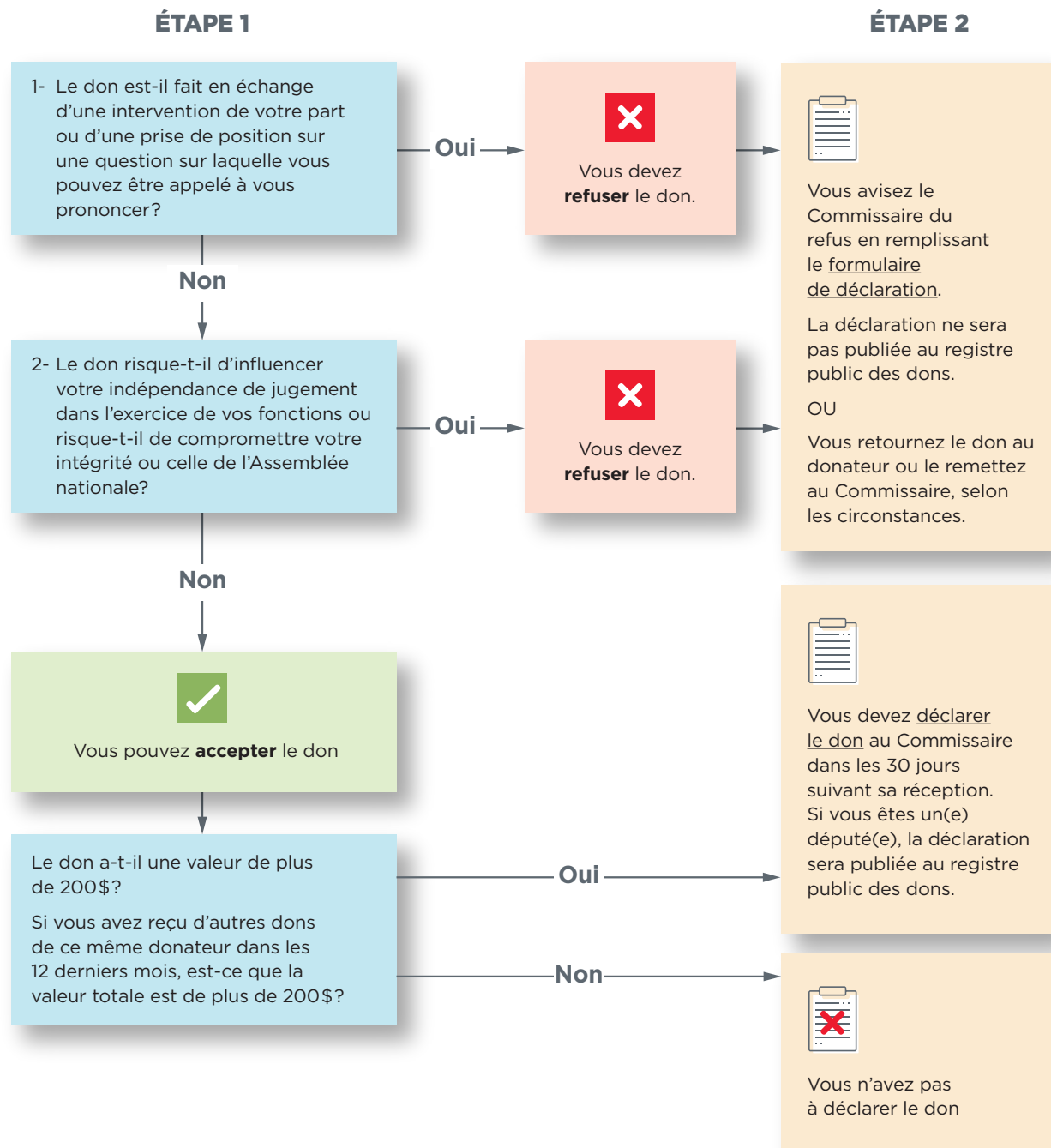
7^e étage, bureau 710

Québec (Québec) G1R 5G4



Outil d'aide à la réflexion

On vous offre quelque chose, pouvez-vous l'accepter ?



ANNEXE

Dispositions législatives et réglementaires pertinentes

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, c. C-23.1)

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes:
 - 1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;
 - 2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;
 - 3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député:

 - 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
 - 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;
 - 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
 - 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;
 - 5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.
7. Les députés adhèrent aux valeurs énoncées au présent titre.
8. Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.
9. Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.



CONFLITS D'INTÉRÊTS

15. Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.
16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :
 - 1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

DONS, AVANTAGES ET AUTRES MARQUES D'HOSPITALITÉ

29. Un député ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer, notamment une question dont l'Assemblée nationale ou une commission peut être saisie.
30. Un député doit refuser ou, sans délai et après avoir demandé l'avis du commissaire à l'éthique et à la déontologie, retourner au donateur ou remettre au commissaire tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale. En cas de refus d'un tel avantage, il en informe par écrit le commissaire.
31. Un député qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de plus de 200 \$ et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de ne pas le remettre au commissaire doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le commissaire tient un registre public de ces déclarations. Lorsque le député retourne au donateur un bien, il en avise par écrit le commissaire.
32. L'article 31 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un député dans le contexte d'une relation purement privée.
33. Pour l'application des articles 30 et 31, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source. Aux fins de l'article 31, le calcul de 200 \$ se fait sur une période de 12 mois.
34. Le commissaire remet les biens qu'il reçoit en application du présent chapitre au secrétaire général de l'Assemblée nationale. Celui-ci en dispose de la manière appropriée.



Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel (RLRQ, c. C-23.1, r. 2)

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

4. Les membres du personnel d'un cabinet adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale ainsi qu'elles sont énoncées à l'article 6 du Code

CONFLITS D'INTÉRÊTS

6. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel d'un cabinet ne peut:
 - 1° se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction;
 - 2° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 3° se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

DONS, AVANTAGES ET AUTRES MARQUES D'HOSPITALITÉ

11. Le membre du personnel d'un cabinet ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à intervenir ou prendre position dans l'exercice de ses fonctions.
12. Le membre du personnel d'un cabinet doit refuser ou, sans délai, retourner au donateur ou remettre au commissaire tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle du cabinet.
13. Le membre du personnel d'un cabinet qui reçoit directement ou indirectement un don, un avantage ou une marque d'hospitalité d'une valeur de plus de 200 \$ et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de ne pas le remettre au commissaire doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
14. Pour l'application de l'article 13, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.
Aux fins de l'article 13, le calcul de 200 \$ se fait sur une période de 12 mois.
15. L'article 13 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre du personnel d'un cabinet dans le contexte d'une relation purement privée.
16. Il est disposé des biens qui sont reçus par le commissaire en application de la présente section conformément à l'article 34 du Code.



Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale (Bureau de l'Assemblée nationale, décision n° 1690 du 21 mars 2013)

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

3. Les membres du personnel adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale énoncées à l'article 6 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

5. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel ne peut :
 - 1° se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction;
 - 2° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 3° se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

DONS, AVANTAGES ET AUTRES MARQUES D'HOSPITALITÉ

10. Le membre du personnel ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à intervenir ou prendre position dans l'exercice de ses fonctions.
11. Le membre du personnel doit refuser ou, sans délai, retourner au donateur ou remettre au commissaire tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle du député qui l'emploie.
12. Le membre du personnel qui reçoit directement ou indirectement un don, un avantage ou une marque d'hospitalité d'une valeur de plus de 200 \$ et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de ne pas le remettre au commissaire doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
13. Pour l'application de l'article 12, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.
Aux fins de l'article 12, le calcul de 200 \$ se fait sur une période de 12 mois.
14. L'article 12 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre du personnel dans le contexte d'une relation purement privée.
15. Il est disposé des biens qui sont reçus par le commissaire en application de la présente section conformément à l'article 34 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie

1150, rue de Claire-Fontaine

7^e étage, bureau 710

Québec (Québec) G1R 5G4

Téléphone : 418 643-1277

info@ced-qc.ca | www.ced-qc.ca

